



Avril 2020

Liste de contrôle des conditions formelles requises pour la garantie de restitution:

(Cette liste peut être utilisée pour votre usage personnel afin de vérifier l'exhaustivité des documents à soumettre.)

	✓
L'institution <u>bénéficiaire du prêt</u> est un musée ou une autre institution culturelle domiciliée en Suisse.	
L'institution <u>prêteuse</u> se trouve dans un Etat partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 (www.unesco.org/eri/la/convention.asp?order=alpha&language=F&KO=13039%20).	
La demande contient :	
a. le nom et l'adresse de l'institution prêteuse;	
b. la description du bien culturel; type d'objet, matériau, dimensions ou poids, sujet, et présence d'inscriptions, de marques ou de signes particuliers (tels que des dommages apparents ou des réparations); époque ou date de création, créateur et titre, pour autant que ces données soient connues ou, à défaut, que leur établissement ne nécessite pas une dépense de moyens disproportionnée.	
c. l'indication la plus précise possible de l'origine ou de la provenance du bien culturel; informations aussi détaillées que possible sur la provenance (anciens propriétaires) du bien culturel et sur son lieu de fabrication ou, s'il s'agit du produit de fouilles ou de découvertes archéologiques ou paléontologiques, sur le lieu de sa découverte.	
d. la date prévue de l'importation temporaire du bien culturel en Suisse;	
e. la date prévue de l'exportation du bien culturel hors de Suisse;	
f. la durée de l'exposition;	
g. la durée demandée pour la garantie de restitution.	
La demande est présentée dans une langue officielle (d, f, i).	
Les informations visées aux lettres b et c sont transmises sous forme électronique (par courriel à kgt@bak.admin.ch). (Ces informations peuvent également être livrées en anglais.)	
Chaque page du document annexé à la demande (liste d'objets) est datée et visée de façon manuscrite.	
Un extrait du contrat de prêt passé avec l'institution prêteuse est joint à la demande (le contrat de prêt peut également être soumis à une date ultérieure).	
Il ressort sans équivoque de l'extrait du contrat que le bien culturel retournera dans l'État partie d'où il vient au terme de l'exposition pour laquelle il a été prêté, qu'il s'agisse d'une exposition en Suisse ou d'une exposition itinérante dans plusieurs pays.	
La durée demandée pour la garantie de restitution correspond à la durée de prêt stipulée dans le contrat.	